

(ORDONNANCE n° 05/89 du 14/3/1989,  
portant approbation de la convention  
d'ouverture de crédit de 38.000.000 FF  
pour le financement de certains investis-  
sements revêtant un caractère d'urgence  
et la décentralisation de la gestion  
financière de l'Agence Transcongolaise  
de Communications (A.T.C.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- (/u la constitution du ~~8 Juillet 1979~~ ;  
(/u la ~~loi n°76/84 du 7 décembre 1984, portant ratification de  
l'ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification  
de certaines dispositions de la constitution~~ -  
(/u la loi n°006/89 du 17/02/89, autorisant le Président de la République,  
Chef de Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques  
relèvant de la compétence de la loi.  
(/u le décret n°84/856 du 08 Août 1984, portant nomination du  
Premier Ministre ;  
(/u le décret n°88/624 du 30 juillet 1988, portant nomination des  
Membres du Gouvernement  
(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et  
du Conseil Constitutionnel  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

ARTICLE 1er :

Est approuvée la convention d'ouverture de crédit de Trente Huit Millions (38.000.000) Francs Français, signée le 02 Février 1989 entre la République Populaire du Congo et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.), pour le financement de certains investissements revêtant un caractère d'urgence et la décentralisation de la gestion financière de l'Agence Transcongolaise de Communications, aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt 5% (cinq pour cent) l'an
- Durée de remboursement : 15 ans dont 5 ans de différé.

ARTICLE 2 :

La présente ordonnance sera publiée au journal officiel ~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 MARS 1989

General d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.